Ville de Saint-Tite

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2026

SUR LA SÉCURITÉ DES ÉOLIENNES DE GRAND GABARIT

PROJET #1

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confèrent à la Ville une compétence en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de cette loi permet à la Ville de prévoir les cas où un permis est requis, d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 6 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4), les municipalités locales sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'exercice de sa compétence en matière de sécurité et compte tenu également de ses responsabilités en matière de sécurité incendie, il y a lieu d'évaluer, avant l'installation d'éoliennes visées par le présent règlement, les risques qu'elles et leurs ouvrages accessoires peuvent présenter ainsi que les mesures et les ressources nécessaires à leur gestion;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC de Mékinac a adopté le Règlement de remplacement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac numéro 2023-194 (ci-après le « RCI »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 15 du RCI exige que les demandes de permis soient accompagnées des renseignements et documents qu'il prévoit, en plus de ceux requis par toute réglementation municipale applicable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite juge opportun d'assujettir l'installation, la mise en service et l'exploitation d'éoliennes de grand gabarit et de leurs ouvrages accessoires à l'obtention préalable d'un permis de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite souhaite établir les exigences relatives au permis de sécurité et subordonner la délivrance de tout autre permis ou certificat exigé en vertu de la réglementation applicable à l'implantation à l'obtention de ce permis de sécurité;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 576-2026 sur la sécurité des éoliennes de grand gabarit ».

Article 3 OBJET

Le présent règlement établit un régime de permis de sécurité applicable aux éoliennes de grand gabarit et à leurs ouvrages accessoires afin d'évaluer les risques qu'ils peuvent présenter et d'encadrer les mesures et les ressources nécessaires à leur gestion.

Article 4 PORTÉE

Le présent règlement s'applique aux éoliennes de grand gabarit et à leurs ouvrages accessoires situés sur le territoire de la Ville de Saint-Tite ainsi qu'à toute personne qui en est propriétaire, qui les installe, les met en service ou les exploite.

Article 5 VALIDITÉ

Le conseil municipal décrète le présent règlement tant dans son ensemble que dans chacune de ses dispositions, considérées séparément. La nullité ou l'invalidité de l'une d'elles, déclarée par un tribunal ou toute autre autorité compétente, n'affecte pas la validité ni l'application des autres dispositions du règlement.

Article 6 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

Article 7 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« éolienne de grand gabarit » : une éolienne dont la hauteur totale, mesurée entre le niveau moyen du sol à sa base et le point le plus élevé que peut atteindre l'une de ses composantes, est de 12 mètres ou plus, ou dont le diamètre de l'hélice est de 4 mètres ou plus;

« fonctionnaire désigné » : le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur en bâtiment et en environnement adjoint ainsi que tout autre fonctionnaire ou employé de la Ville désigné par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement;

« ouvrages accessoires » : les ouvrages, constructions, équipements et infrastructures accessoires à une éolienne de grand gabarit, incluant notamment les postes de raccordement, les sous-stations, les mâts de mesure, les lignes électriques et les groupes électrogènes;

« réglementation applicable à l'implantation » : l'ensemble des dispositions réglementaires de la MRC de Mékinac ou de la Ville applicables à l'implantation des éoliennes, incluant notamment le Règlement de remplacement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac numéro 2023-194 et tout règlement qui le modifie, le remplace ou lui succède;

« risque résiduel » : un risque qui subsiste après la prise en compte des mesures destinées à prévenir un événement ou à en réduire la probabilité ou les conséquences.

CHAPITRE 2
PERMIS DE SÉCURITÉ

SECTION 1
DEMANDE DE PERMIS

Article 8 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Nul ne peut installer, mettre en service ni exploiter une éolienne de grand gabarit ou un ouvrage accessoire à moins qu'un permis de sécurité en vigueur n'ait été délivré à son propriétaire ou à son exploitant et ne vise l'éolienne ou l'ouvrage concerné.

Article 9 DÉPÔT DE LA DEMANDE ET FRAIS

La demande de permis de sécurité est déposée auprès du fonctionnaire désigné.

Les frais d'analyse d'une demande sont de 1 000 $, auxquels s'ajoutent 500 $ pour chaque éolienne au-delà de la première. Ils sont payables au dépôt de la demande et ne sont pas remboursables. L'analyse de la demande débute lorsque les frais exigibles sont payés.

Le cas échéant, le demandeur rembourse également les honoraires et débours raisonnables engagés par la Ville pour obtenir l'expertise nécessaire à l'examen de sa demande conformément au 2e alinéa de l'article 13. Avant d'accorder le mandat, la Ville lui en communique la nature et le coût estimatif.

L'examen et la délivrance du permis de sécurité demeurent distincts de ceux de tout permis ou certificat exigé en vertu de la réglementation applicable à l'implantation.

Le permis de sécurité ne remplace aucune autre autorisation requise.

Article 10 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de permis de sécurité doit contenir :

1° les nom et coordonnées du demandeur ainsi que ceux des propriétaires et des exploitants des éoliennes et ouvrages accessoires visés par la demande, s'ils sont distincts du demandeur;

2° lorsque le demandeur agit pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant, un document établissant son mandat;

3° l'emplacement des éoliennes et ouvrages accessoires et la désignation cadastrale des immeubles concernés;

4° l'étude des risques prévue à l'article 11;

5° le plan d'urgence prévu à l'article 12.

Une demande peut viser plusieurs éoliennes et ouvrages accessoires. Les documents fournis précisent les risques, les mesures et les ressources propres à chacun ainsi que ceux qui leur sont communs.

Article 11 ÉTUDE DES RISQUES

L'étude des risques doit :

1° décrire les éoliennes et ouvrages accessoires visés par la demande et identifier les événements susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, notamment un effondrement, un incendie, la

défaillance d'une composante ainsi que la chute ou la projection d'une pale, d'une composante, de glace ou de débris;

2° identifier les personnes et les biens exposés, évaluer la probabilité et les conséquences de chacun de ces événements et préciser les méthodes, les principales données et les hypothèses utilisées ainsi que les limites et les incertitudes de l'évaluation;

3° indiquer les mesures de prévention et d'atténuation prévues et leurs conditions de mise en œuvre, justifier leur adéquation aux risques évalués et préciser les risques résiduels et les circonstances dans lesquelles une intervention d'urgence pourrait être nécessaire;

4° identifier les exigences de sécurité relevant d'autres autorités qui sont applicables aux éoliennes et ouvrages accessoires et pertinentes aux risques évalués, puis démontrer comment elles sont prises en compte dans les mesures de prévention et d'atténuation prévues.

L'étude couvre les phases de construction, d'exploitation, d'entretien et de démantèlement des éoliennes et ouvrages accessoires.

L'étude identifie les consignes de sécurité du fabricant pertinentes aux risques évalués, précise comment les mesures de prévention et d'atténuation en tiennent compte et justifie tout écart au regard de leurs conditions d'application.

L'étude tient compte de l'utilisation raisonnablement prévisible des immeubles appartenant à des tiers. Elle ne peut reposer sur un accès à ces immeubles ou une restriction de leur utilisation que si le demandeur démontre que le propriétaire ou l'exploitant détient les droits nécessaires à la mise en œuvre et au maintien des mesures qui en dépendent.

Article 12 PLAN D'URGENCE

Le plan d'urgence répond aux risques résiduels et aux circonstances susceptibles de nécessiter une intervention d'urgence identifiés dans l'étude des risques. Il précise :

1° les mesures d'intervention et les modalités d'alerte;

2° les rôles et les responsabilités des intervenants ainsi que les modalités de coordination et de communication avec la Ville et les services d'urgence concernés;

3° les ressources humaines et matérielles et les compétences nécessaires, leurs conditions de disponibilité, leurs modalités de mobilisation et les délais d'intervention.

Le demandeur démontre que le plan peut être mis en œuvre. Le plan ne peut présumer d'une adaptation des moyens d'intervention des services d'urgence concernés aux risques identifiés, sauf entente avec l'autorité compétente prévoyant cette adaptation et la répartition des responsabilités et des coûts.

Sous réserve de l'entente prévue à l'alinéa précédent, l'exploitant fournit, à ses frais, les ressources spécialisées nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence qui ne font pas partie des moyens d'intervention normalement mobilisés par les services d'urgence concernés et en assure la disponibilité et la mobilisation.

SECTION 2
DÉLIVRANCE DU PERMIS

Article 13 EXAMEN DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement ou document complémentaire nécessaire à la vérification d'une exigence du présent règlement, notamment les extraits pertinents des documents de sécurité du fabricant et les documents justifiant la prise en compte, dans l'étude des risques, des exigences de sécurité relevant d'autres autorités. Il indique par écrit l'exigence visée, les éléments à fournir et le délai raisonnable accordé pour les transmettre.

Le fonctionnaire désigné peut faire examiner les renseignements et les documents fournis par un professionnel possédant les compétences requises afin de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

Article 14 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné délivre le permis lorsque la demande est complète, que les exigences du présent règlement sont remplies et que les sommes dues en vertu de l'article 9 ont été acquittées.

Le permis identifie les éoliennes et ouvrages accessoires visés ainsi que les versions de l'étude des risques et du plan d'urgence sur lesquelles repose sa délivrance.

Tout refus est motivé par écrit et précise les exigences non remplies.

SECTION 3
MAINTIEN DU PERMIS

Article 15 DURÉE DU PERMIS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le permis prend effet dès sa délivrance et demeure en vigueur jusqu'au retrait de toutes les éoliennes et de tous les ouvrages accessoires qu'il vise du territoire de la Ville.

Le titulaire tient à jour l'étude des risques et le plan d'urgence identifiés au permis, applique et maintient les mesures qui y sont prévues et transmet toute révision au fonctionnaire désigné.

Il signale sans délai au fonctionnaire désigné tout incident, tout nouveau renseignement ou tout défaut de disponibilité des ressources susceptible de modifier l'évaluation des risques ou de compromettre les mesures prévues. Il fournit, à la demande de ce fonctionnaire, les renseignements et documents nécessaires à la vérification de ses obligations.

Le titulaire déclare sans délai au fonctionnaire désigné tout changement de propriétaire ou d'exploitant. Le transfert du permis est inscrit par le fonctionnaire désigné lorsque le nouveau propriétaire ou exploitant confirme par écrit la prise en charge des obligations du titulaire.

Le fonctionnaire désigné peut notifier au titulaire un avis écrit précisant le manquement constaté, la disposition applicable et le délai imparti pour y remédier. Cet avis ne constitue pas une condition préalable à l'exercice des recours de la Ville.

Article 16 MODIFICATION

Toute modification d'une éolienne, d'un ouvrage accessoire, de leur exploitation ou des mesures de sécurité susceptible de modifier l'évaluation des risques ou le plan d'urgence doit être déclarée par le titulaire au fonctionnaire désigné et accompagnée des documents mis à jour.

La modification ne peut être réalisée avant que le fonctionnaire désigné ait confirmé par écrit que les documents transmis démontrent le respect des exigences du présent règlement.

Toutefois, une mesure immédiate nécessaire à la protection des personnes ou des biens peut être mise en œuvre sans cette confirmation. Le titulaire en informe alors sans délai le fonctionnaire désigné et lui transmet les documents mis à jour dès que possible.

Le fonctionnaire désigné consigne au permis les versions des documents ainsi vérifiées.

SECTION 4
PERMIS ET CERTIFICATS D'IMPLANTATION

Article 17 CONDITION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE

Aucun permis ou certificat exigé en vertu de la réglementation applicable à l'implantation ne peut être délivré sans qu'un permis de sécurité soit en vigueur pour les éoliennes et les ouvrages accessoires concernés.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

Article 18 RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

1° de 500 $ à 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique;

2° de 1 500 $ à 2 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux sont doublés.

Chaque jour pendant lequel se poursuit une infraction constitue une infraction distincte.

La Ville peut exercer tout recours civil prévu par la loi afin d'assurer l'application du présent règlement, sans préjudice de tout autre recours prévu par un règlement municipal applicable.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Copie conforme du premier projet de règlement 576-2026 déposé au conseil lors de la séance extraordinaire du 26 octobre 2026.

Simon Parisé

Simon Parisé, greffier